

**Nos 394016, 394218**  
**Commune d'Aix-en-Provence**  
**Commune de Pertuis**

**3ème chambre jugeant seule**  
**Séance du 10 mai 2016**  
**Lecture du 20 mai 2016**

## **CONCLUSIONS**

**M. Vincent DAUMAS, rapporteur public**

Pour mettre un terme à la bataille contentieuse qui a entouré la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, il vous reste à statuer sur ces deux recours pour excès de pouvoir, introduits par des communes rebelles à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pris par les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, qui a fixé le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la métropole et réparti ces sièges entre les communes membres.

Par deux décisions, respectivement, du 27 novembre 2015 (n° 394016, Commune d'Aix-en-Provence) et du 18 décembre 2015 (n° 394218, Commune de Pertuis), vous aviez retenu votre compétence pour statuer sur ces deux recours, au titre de la connexité, puisque vous étiez également saisi de recours contre un décret du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole<sup>1</sup>. Toutefois, après avoir admis une intervention de la commune de Trets à l'appui du recours introduit par la commune d'Aix-en-Provence, vous aviez sursis à statuer sur les deux recours, en raison du renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions législatives régissant la composition de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Le Conseil constitutionnel a statué et déclaré ces dispositions conformes à la Constitution<sup>2</sup>.

Cette incertitude levée, les autres moyens soulevés à l'appui des recours, que vous pourrez joindre pour y statuer, s'écartent sans difficulté.

**1.** La commune d'Aix-en-Provence soutient que l'arrêté attaqué est irrégulier, faute de comporter le visa de l'article 42 de la loi du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM »<sup>3</sup>. Mais de jurisprudence constante, l'omission d'un visa ou une erreur dans les visas reste en principe sans influence sur la légalité d'un acte administratif (CE section, 28 juin 1974, M. C..., n° 79473, au Recueil).

**2.** La commune d'Aix soutient encore, et la commune de Trets reprend le moyen dans son intervention, que l'arrêté a été pris en application de dispositions législatives qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution – mais par votre décision du

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

<sup>2</sup> Décision n° 2015-521/528 QPC du Conseil constitutionnel du 19 février 2016.

<sup>3</sup> Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

27 novembre dernier, vous avez refusé de renvoyer la QPC correspondante au Conseil constitutionnel. Le moyen, qui prétend tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité alléguée de la loi, ne peut donc qu'être écarté.

3. Enfin la commune d'Aix et celle de Trets soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en application de dispositions législatives elles-mêmes adoptées en méconnaissance des stipulations de la Charte européenne de l'autonomie locale. Mais par votre décision du 27 novembre dernier, vous avez écarté un moyen identique, soulevé à l'encontre du décret du 28 août 2015, en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que des dispositions législatives auraient été adoptées selon une procédure contraire à un traité ou accord international (v. sur ce point CE 27 octobre 2015, M. A... et autres, n° 393026 et autres, au Recueil). Pour les mêmes motifs, vous écarterez le moyen.

4. La commune de Pertuis, quant à elle, soutient que le nombre total de conseillers métropolitains fixé par l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon elle, le nombre total de conseillers aurait dû être fixé à 238 et non 240... Mis à part le fait qu'il n'a pas grande portée utile, le moyen est infondé. La commune s'appuie uniquement sur les travaux préparatoires de la loi « MAPTAM », d'où sont issues les dispositions du CGCT régissant spécifiquement la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il est vrai que ces travaux préparatoires font apparaître à plusieurs reprises le chiffre de 238 sièges, et non celui de 240 retenu par l'arrêté. Toutefois, le ministre de l'intérieur, en défense, fait valoir sans être contredit que le chiffre de 240 résulte de la stricte application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT aux dernières populations municipales connues à la date de l'arrêté contesté, lesquelles ont augmenté depuis les débats sur la loi MAPTAM. Vous écarterez le moyen.

5. La commune de Pertuis soutient également que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il fixe, pour la commune de Marseille, un nombre de conseillers métropolitains excédant celui de ses conseillers municipaux.

Il est bien vrai que l'arrêté litigieux fixe à 108 le nombre de représentants de la commune de Marseille au sein du conseil métropolitain, alors que le conseil municipal de cette commune comporte 101 membres seulement.

La commune de Pertuis souligne que les dispositions du 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoient un mécanisme de « raboutage » du nombre total de sièges de l'organe délibérant dans l'hypothèse où le nombre de sièges attribués à une commune dépasse le nombre de ses conseillers municipaux. Toutefois, comme elle l'admet elle-même, ce texte ne permet pas de résoudre la difficulté. Il résulte en effet de la lettre même de ses dispositions qu'elles ne s'appliquent que lorsque c'est « par application des modalités prévues aux 1° à 3° du (...) IV » que le nombre de représentants d'une commune en vient à excéder celui de ses conseillers municipaux. Or il est constant que, si la représentation de la commune de Marseille excède son conseil municipal, c'est exclusivement en application des dispositions, spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1, qui prévoient l'attribution d'une part de sièges supplémentaires à la proportionnelle.

Contrairement à ce que soutient la commune, le législateur a bien prévu comment remédier à la difficulté. Selon le I de l'article 50 de la loi dite « NOTRÉ »<sup>4</sup>, les conseillers

---

<sup>4</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

métropolitains de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont désignés ou élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Or il résulte de cet article, dans sa rédaction issue de la loi NOTRé, que lorsqu'il faut pourvoir des sièges supplémentaires, des conseillers communautaires peuvent être élus, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement (cf. le b du 1° de l'article). Des conseillers d'arrondissement sont bien élus à Marseille, ainsi qu'il résulte de l'article L. 271 du code électoral. Les représentants de cette commune au sein du conseil de la métropole peuvent donc être élus, au-delà des effectifs de son conseil municipal, parmi les conseillers d'arrondissement.

Vous rejetterez ainsi les deux requêtes, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par le ministre de l'intérieur en défense.

Par ces motifs nous concluons au rejet des requêtes.